

## **VD\_OMNI PS.2012.0102 vom 4. Juli 2013**

VD Tribunal cantonal, 2013-07-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PS.2012.0102](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2012.0102)

FR: VD\_OMNI PS.2012.0102 du 4 juillet 2013

IT: VD\_OMNI PS.2012.0102 del 4 luglio 2013

### **Regeste**

X. \_\_\_\_\_ et Y. \_\_\_\_\_/Service de prévoyance et d'aide sociales, Centre social régional de Bex | Bénéficiaires du RI qui annoncent avoir touché un gain de loterie, mais refusent d'indiquer la manière dont ils l'ont utilisé, avant d'obtempérer devant le SPAS. Confirmation du calcul effectué par le SPAS pour conclure que, sur la base du revenu supplémentaires des recourants, le RI devait leur être refusé pendant une période déterminée (consid. 4).

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

a) L'objet du litige est défini par trois éléments: la décision attaquée, les conclusions du recours et les motifs de celui-ci. Selon le principe de l'unité de la procédure, ne peuvent être examinés et jugés, en principe, que les rapports juridiques à propos desquels l'autorité administrative s'est prononcée préalablement, d'une manière qui la lie sous forme de décision. L'objet du litige peut être réduit devant l'autorité de recours, mais pas étendu, ni modifié (ATF 136 V 362 consid. 3.4.2 p. 365). Le juge administratif n'entre pas en matière sur des conclusions qui vont au-delà de l'objet du litige qui lui est soumis (ATF 134 V 418 consid. 5.2.1 p. 426; 125 V 413 consid. 1a p. 414, et les références citées). b) Les conclusions prises par les recourants devant le Tribunal cantonal sont exactement les mêmes que celles prises à l'appui de leur recours interjeté auprès du SPAS. Il s'agit là sans doute d'une inadvertance ou d'un effet indésirable du traitement automatique de texte. A y regarder de plus près, il apparaît que l'argumentation développée par les recourants revient à contester tous les éléments de la décision rendue le 7 novembre 2012, laquelle forme ainsi le seul objet du recours.

#### **E. 2**

Les recourants invoquent leur droit d'être entendus. a) Les parties ont le droit d'être entendues (art. 29 al. 2 Cst., 27 al. 2 Cst./VD et 33 al. 1 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative – LPA-VD, RSV 173.36). Cela inclut pour elles le droit de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à leur détriment, d'avoir accès au dossier, de proposer et fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur la décision, d'en prendre connaissance, de participer à leur administration et de se déterminer à leur propos (ATF 138 V 125 consid. 2.1 p. 127; 137 IV 33 consid. 9.2 p. 48/49; 136 I 265 consid. 3.2 p. 272; 136 V 351 consid. 4.4 p. 356, et les arrêts cités). L'autorité est tenue de verser au dossier de la procédure toutes les pièces déterminantes pour celle-ci, et d'en aviser les parties (ATF 138 V 218 consid. 8.1.2 p. 223; 132 V 387 consid. 3.1 p. 388/389; 124 V 372 consid. 3b p. 375/376, et les arrêts cités). b) Après avoir reçu le recours interjeté devant lui, le SPAS l'a transmis le 6 août 2012 au CSR, en invitant celui-ci à se déterminer à ce sujet et à produire son dossier original et complet, dans un délai expirant le 26 août 2012. Les recourants ont reçu une copie de cet avis. Le CSR a fait part de sa détermination, le 31 août

2012, en y joignant son dossier. Le 4 octobre 2012, le SPAS a communiqué cette détermination aux recourants, en leur impartissant un délai au 25 octobre 2012 pour justifier l'usage fait d'un montant de 15'000 fr. prélevé le 26 janvier 2012 sur un compte ouvert auprès de la banque Raiffeisen, d'une part, et produire la facture relative à l'achat d'un véhicule automobile en février 2012, d'autre part. Le 15 octobre 2012, les recourants ont relevé que le CSR avait répondu au recours après le délai imparti par le SPAS. Ils en ont conclu que la prise de position du 31 août 2012 ne devait pas être prise en compte pour la décision à prendre. Le SPAS n'a pas répondu à ce sujet. Le 25 octobre 2012, les recourants ont fourni les pièces demandées. c) Dans la décision attaquée, le SPAS a considéré qu'appliquant le droit d'office sans être lié par les conclusions des parties, il devait rejeter la demande des recourants tendant à ce que la prise de position du CSR du 31 août 2012 soit écartée de la procédure. Cette appréciation est exacte dans sa conclusion, à défaut de l'être dans sa justification. L'autorité établit les faits d'office, sans être limitée par les offres de preuves des parties (art. 28, 41 et 89 al. 1 LPA-VD). L'autorité de recours invite l'autorité intimée devant elle à produire son dossier et, le cas échéant, une détermination; elle lui impartit un délai à cet effet (art. 82 al. 1 et 2 LPA-VD). Ce délai, pour être obligatoire, n'est pas péremptoire. On aurait certes pu s'attendre, de la part du CSR, à ce qu'il demande une prolongation du délai qui lui avait été imparti pour répondre au recours, avant l'expiration de celui-ci (cf. art. 21 al. 2 LPA-VD). Qu'il ne l'ait pas fait et se soit déterminé tardivement n'a pas pour conséquence qu'il serait déchu de son droit de participer à la procédure, ni que ses écritures et éléments de preuves devraient être écartés du dossier. d) Le droit d'être entendu comprend, pour les parties au procès, celui de recevoir toutes les déterminations produites dans la procédure et de pouvoir se prononcer à leur sujet, indépendamment du fait que ces observations portent ou non sur des éléments nouveaux ou importants. C'est aux parties qu'il appartient de décider si elles veulent répliquer. Il est indifférent à cet égard que le tribunal ait ordonné un nouvel échange d'écritures, fixé un délai de réplique, ou simplement communiqué les nouvelles déterminations pour l'information des parties (ATF 138 I 154 consid. 2.3 p. 156/157, 484 consid. 2.1 et 2.2 p. 485/486; 137 I 195 consid. 2.3.1 p. 197, et les arrêts cités). Dans ce dernier cas, le juge est en droit d'attendre de la partie qui souhaite produire une écriture supplémentaire qu'elle le fasse spontanément ou, à tout le moins, qu'elle demande un délai pour le faire; à défaut, le juge peut admettre que la partie y a renoncé (ATF 138 I 484 consid. 2.2 p. 486; cf. l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 15 novembre 2012 dans l'affaire Joos c. Suisse, reproduit in : ZB I 2013 p. 210). Cette exigence vaut en particulier lorsque la partie est représentée par un mandataire censé connaître la jurisprudence. Encore faut-il qu'elle dispose d'un délai approprié pour intervenir, avant que l'arrêt ne soit rendu. Le Tribunal fédéral a jugé qu'un délai d'un mois était suffisant (ATF 138 I 484 consid. 2.5 p. 487/488), mais non de quatre jours (ATF 2C\_560/2012 du 21 janvier 2013). c) Le 4 octobre 2012, le SPAS a communiqué au mandataire des recourants la réponse du CSR, du 31 août 2012. A cette occasion, le SPAS a invité les recourants à lui produire des renseignements. Il ne leur a pas imparti de délai de réplique. Il n'a pas davantage répondu à la prise de position des recourants, du 15 octobre 2012. En cela, le SPAS a violé le droit d'être entendu des recourants, même si l'on peut se demander si ceux-ci, représentés par un mandataire, n'auraient pas été en mesure de le faire spontanément, ou demander un délai à cette fin. Le laps qui a couru entre le 15 octobre 2012 et le 7 novembre 2012, date de la décision attaquée, aurait sans doute suffi pour cela. La question souffre cependant de rester indécise. d) En effet, la violation du droit d'être entendu peut être guérie si le justiciable dispose de la faculté de se déterminer dans la

procédure de recours, pour autant que l'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen, en fait et en droit (ATF 135 I 279 consid. 2.6.1 p. 285; 133 I 201 consid. 2.2 p. 204; 132 V 387 consid. 5.1 p. 390, et les arrêts cités). Même en présence d'une grave violation du droit d'être entendu, il faut renoncer au renvoi de la cause à l'autorité précédente, lorsqu'une telle mesure apparaît vide de sens et prolongerait inutilement la procédure, au détriment de l'intérêt des parties à recevoir une décision dans un délai raisonnable (ATF 137 I 195 consid. 2.3.2 p. 197/198, et les arrêts cités). Tel est le cas en l'espèce. Le Tribunal cantonal, saisi d'un recours contre les décisions rendues par le SPAS, établit les faits et applique le droit d'office (art. 28 et 41 LPA-VD). Les recourants ont eu l'occasion de se déterminer au sujet de l'ensemble de la procédure de première instance, de sorte que le vice affectant celle-ci a été réparé. En outre, admettre le recours, annuler la décision attaquée et renvoyer la cause au SPAS pour qu'il impartisse aux recourants un délai pour se déterminer sur la réponse du CSR du 31 août 2012, puis statue à nouveau, constituerait une mesure vide de sens. e) Les griefs tirés du droit d'être entendu sont mal fondés.

### **E. 3**

a) La loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV; RSV 850.051) a pour but de venir en aide aux personnes ayant des difficultés sociales ou dépourvues des moyens nécessaires à la satisfaction de leurs besoins indispensables (art. 1 al. 1 LASV). Elle règle l'action sociale cantonale, qui s'étend à la prévention, à l'appui social et au RI (art. 1 al. 2 LASV). Selon l'art. 27 LASV, le RI comprend une prestation financière à laquelle peuvent, cas échéant, également s'ajouter des prestations sous forme de mesures d'insertion sociale ou professionnelle. La prestation financière du RI est subsidiaire à l'entretien prodigué par la famille à ses membres et aux autres prestations sociales ou privées (art. 3 LASV). Elle est composée d'un montant forfaitaire et d'un supplément correspondant au loyer effectif, dans les limites fixées par le règlement d'application de la loi (RLASV; RSV 850.051.1); elle est accordée dans les limites d'un barème établi par ce règlement, après déduction des ressources du requérant, de son conjoint ou concubin faisant ménage commun avec lui et de ses enfants à charge (art. 31 al. 1 et 2 LASV). L'importance et la durée de la prestation dépendent de la situation particulière du bénéficiaire (art. 36 LASV). L'art. 38 LASV prévoit, à charge de la personne qui sollicite une aide financière, une obligation de renseigner. Les alinéas 1 et 2 de cette disposition ont la teneur suivante: " 1 La personne qui sollicite une prestation financière ou qui en bénéficie déjà fournit des renseignements complets sur sa situation personnelle et financière. 2 Elle autorise les personnes et instances qu'elle signale à l'autorité compétente, ainsi que les établissements bancaires ou postaux dans lesquels elle détient des avoirs, sous quelque forme que ce soit, les sociétés d'assurance avec lesquelles elle a contracté, et les organismes d'assurances sociales qui lui octroient des prestations, celles détenant des informations relatives à sa situation financière, à fournir les renseignements et documents nécessaires à établir son droit à la prestation financière. " L'art. 38 LASV pose clairement l'obligation pour le requérant de collaborer à l'établissement des faits propres à rendre au moins vraisemblable le besoin d'aide qu'il fait valoir. Il n'appartient en effet pas à l'autorité d'application de l'aide sociale d'établir un tel besoin d'aide. Si la procédure administrative fait prévaloir la maxime inquisitoriale impliquant que l'autorité doit se fonder sur des faits réels qu'elle est tenue de rechercher, ce principe n'est pas absolu. Ainsi, lorsqu'il adresse une demande à l'autorité dans son propre intérêt, l'administré, libre de la présenter ou d'y renoncer (respectivement, le cas échéant, de la confirmer), doit la motiver; il doit également apporter les éléments établissant l'intensité

de son besoin, ainsi que son concours à l'établissement de faits ayant trait à sa situation personnelle, qu'il est mieux à même de connaître. La sanction pour un tel défaut de collaboration consiste en ce que l'autorité statue en l'état du dossier constitué, considérant que le fait en cause n'a pas été prouvé (cf., en dernier lieu, arrêts PS.2010.0044 du 26 février 2013; PS.2012.0091 du 12 février 2013; PS.2012.0084 du 11 décembre 2012; PS.2011.0069 du 11 septembre 2012, et les arrêts cités). L'autorité sera ainsi amenée cas échéant à considérer que l'intéressé n'était pas dépourvu des moyens nécessaires pour satisfaire ses besoins vitaux et à prononcer une décision de suspension ou de suppression des prestations (cf., en dernier lieu, arrêts précités PS. 2010.0044, PS.2012.0084, et les arrêts cités). L'art. 45 LASV prévoit également que "la violation par le bénéficiaire des obligations liées à l'octroi des prestations financières, intentionnelle ou par négligence, peut donner lieu à une réduction, voire à la suppression de l'aide". De plus, en lien avec l'obligation de renseigner prévue à l'art. 38 LASV, le RLASV retient à son art. 43 ce qui suit: " Après un avertissement écrit et motivé, l'autorité d'application peut réduire, cas échéant supprimer le RI, lorsque le bénéficiaire omet, refuse de fournir ou tarde à remettre les renseignements ou documents demandés dans le délai imparti. " b) En l'occurrence, si les recourants n'ont pas caché au CSR le gain de loterie de janvier 2012, ils ont en revanche obstinément refusé de donner au CSR tout renseignement quant à l'utilisation des fonds reçus. En cela, les recourants ne comprennent pas le système de l'aide sociale, dont ne peuvent bénéficier que les personnes effectivement démunies. En contrepartie de l'aide publique, financée par l'impôt, les bénéficiaires ont l'obligation d'informer l'autorité, de manière complète et détaillée, de l'évolution de leur situation financière. Est particulièrement illustrative de cette méconnaissance de la loi le courrier du 2 avril 2012 adressé par X. \_\_\_\_\_ au CSR, selon lequel Y. \_\_\_\_\_ a opposé la protection de sa sphère privée aux demandes de renseignements du CSR quant à l'utilisation du gain de loterie. Les bénéficiaires du RI se trouvent, de ce point de vue, dans un rapport spécial avec l'Etat, qui justifie des restrictions à la liberté individuelle dans la mesure nécessaire pour l'accomplissement de la mission du CSR (cf. ATF 135 I 119 consid. 8.2 p. 128). c) Face à la rétivité des recourants à dévoiler l'utilisation du gain de loterie, le CSR pouvait, conformément aux art. 45 LASV et 43 RLASV, interprétés à la lumière de la jurisprudence qui vient d'être rappelée, partir du principe que les recourants disposaient de ces fonds pour subvenir à leurs besoins et, subséquemment, supprimer les prestations servies au titre du RI.

#### **E. 4**

a) Devant le SPAS, les recourants ont enfin obtempéré à l'injonction que le CSR leur avait maintes fois adressée, de fournir les documents permettant de retracer l'utilisation du montant litigieux. Cela a amené le SPAS à fonder la décision de suppression du RI sur une autre ligne de raisonnement que le défaut de collaboration retenu par le CSR. Pour la période allant de janvier à juin 2012, le SPAS a examiné, sur la base des documents communiqués par les recourants, si les limites de revenus et de fortune étaient dépassées. Il a conclu que tel était le cas et confirmé, de cette manière, la solution retenue par le CSR. En cela, le SPAS a substitué les motifs de la décision rendue le 28 juin 2012 par le CSR. Comme autorité de recours, le SPAS pouvait agir de la sorte, au regard des art. 41 et 89 al. 1 LPA-VD (cf. ATF 1C\_70/2012 du 2 avril 2012, consid. 3.3). b) La décision attaquée contient deux tableaux, retraçant l'utilisation des fonds provenant du gain de loteries, tant par X. \_\_\_\_\_ (pour la période allant du 26 janvier au 30 juin 2012) que par Y. \_\_\_\_\_ (pour la période allant du 26 janvier au 5 avril 2012), pour un montant total de 23'551,65 francs. Il en ressort que Y. \_\_\_\_\_ a acquis un véhicule automobile (pour un montant de

7'700 fr.) et consacré diverses dépenses à ce véhicule. Les recourants ont utilisé le solde pour payer des factures de médecin, de téléphone et d'électricité, le loyer, des polices d'assurance, et les honoraires de leur agent d'affaires, acheter un ordinateur, du vin, des jeux, du café, des fleurs et des habits. Le SPAS a retenu que le montant à disposition des recourants devait être fixé à 24'500 fr. (soit 32'500 fr. – 8'000 fr. correspondant à la limite de fortune pour un couple de concubins; art. 32 LASV, mis en relation avec l'art. 18 al. 1 RLASV). Selon la jurisprudence, les dettes privées ne sont pas déduites des actifs pour déterminer si le requérant franchit la limite de fortune fixée par l'art. 18 RLASV (arrêts PS.2008.0045 du 28 septembre 2009; PS.2008.0063 du 25 février 2009; PS. 2008.0049 du 1<sup>er</sup> décembre 2008). La simple allégation qu'un montant caché a servi à rembourser des dettes n'est pas davantage déterminant (arrêts PS.2008.0015 du 4 juillet 2008; PS.2007.0006 du 21 janvier 2008). c) Lorsque l'autorité en charge du RI découvre après le versement des prestations l'existence de parts de fortune cachées, elle doit déterminer le montant perçu en trop en recalculant, mois par mois, le montant auquel le bénéficiaire aurait pu prétendre s'il avait déclaré la totalité de ses ressources (arrêt PS.2010.0038 du 3 décembre 2010, consid. 3b). aa) Pour le mois de janvier 2012, selon le SPAS, les recourants n'avaient de toute manière pas droit au RI, car le salaire de 3'866,15 fr. réalisé par Y.\_\_\_\_\_ en décembre 2011 dépassait la limite d'octroi du RI. En outre, pour ce mois, les recourants disposant d'un revenu de 24'500 fr., ont dépensé pour un montant total de 7'935 francs. Le solde disponible, de 16'565 fr., était supérieur à la franchise de 8'000 francs. Partant, c'est à juste titre que le SPAS leur a dénié le droit au RI pour le mois de janvier 2012. bb) Pour les mois de février à juin 2012, le SPAS a comparé les dépenses effectuées mensuellement à la limite (théorique) de 24'500 francs. Pour l'ensemble de cette période, le montant total des dépenses des recourants est de 23'551,65 fr. (soit 11'821,50 fr. pour X.\_\_\_\_\_ et 11'730,15 fr. pour Y.\_\_\_\_\_), inférieur à la limite de 24'500 francs. d) C'est dès lors à juste titre que le CSR a supprimé le droit des recourants au RI pour la période allant de janvier à juin 2012. Selon les déterminations du CSR du 10 janvier 2013, les recourants ont reçu le RI dès le 1<sup>er</sup> juillet 2012.

## **E. 5**

Le recours formé devant le SPAS était dénué de chances de succès. Cela justifie que l'autorité intimée ait rejeté la demande d'assistance judiciaire présentée devant elle.

## **E. 6**

Le recours doit ainsi être rejeté, et la décision attaquée confirmée. Il est statué sans frais; les recourants n'ont pas droit aux dépens (art. 49, 50 et 55 LPA-VD).

## **E. 7**

Pour l'indemnisation du mandataire d'office, les dispositions régissant l'assistance judiciaire en matière civile sont applicables par analogie (art. 18 al. 5 LPA-VD). L'art. 39 al. 5 du Code de privé judiciaire vaudois, du 12 janvier 2010 (CDPJ, RSV 211.01), délègue au Tribunal cantonal la compétence de fixer les modalités de la rémunération des conseils et le remboursement. Conformément à l'art. 2 al. 4 du règlement du Tribunal cantonal du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile (RAJ, RSV 211.02.3), le montant de l'indemnité figure dans le dispositif du jugement au fond. Pour la fixation de l'indemnité, on retient le taux horaire de 140 fr. (art. 2 al. 1 let. c RAJ). Selon la liste des opérations produites le 31 mai 2013, le mandataire d'office indique un montant total d'honoraires et de débours de 1'036,80 fr. ce qui paraît approprié aux nécessités du cas,

montant auquel s'ajoute celui des débours, par 157,15 fr., soit un total de 1'193,95 fr. Compte tenu de la TVA au taux de 8%, l'indemnité totale s'élève ainsi à 1'289,45 fr. Cette indemnité vaut pour les deux recourants, qui ont séparément donné une procuration en faveur de Me Chiocchetti. De même, le présent arrêt règle l'assistance judiciaire pour les deux recourants, nonobstant le fait que le juge instructeur ait rendu des décisions séparées leur octroyant l'assistance judiciaire.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.